



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

SOUS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Bureau des affaires juridiques et contentieuses

CC – DPA 2 n°

Affaire suivie par

Christophe Calcagni (01 40 45 94 99)

christophe.calcagni@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le 27 JUN 2007

La ministre de la jeunesse et des sports

à

INSTRUCTION N°

01 - 123 JS

Madame et messieurs les préfets de région
Directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports

Mesdames et messieurs les préfets
Directions départementales de la jeunesse et des sports

**Messieurs les directeurs des écoles et instituts
nationaux**

**Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'éducation populaire et de sport**

Objet : Autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité (« PACS »).

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a porté à ma connaissance qu'il convient désormais de prendre en compte les demandes d'autorisation spéciale d'absence formulées par les agents publics partenaires d'un « PACS » dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents mariés, par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence (RLR n° 610-6 a).

Les agents publics pourront donc se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un « PACS », un maximum de cinq jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un « PACS », un maximum de trois jours ouvrables, sous réserve de l'intérêt du service.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les agents de l'Etat ayant conclu un « PACS » peuvent se voir accorder, sans que leur situation maritale soit prise en considération, toutes les autorisations d'absence pour un motif familial prévues par l'instruction de 1950 susvisée.

Les autorisations spéciales d'absence pour motif familial telles que prévues par l'instruction précitée constituent, d'une façon générale, de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service. Il ne s'agit en aucun cas d'un droit pour le fonctionnaire.

Enfin, je vous rappelle que les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent être imputées sur les congés annuels.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès des agents relevant de votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ce dossier.

P/la Ministre de la Jeunesse et des Sports
et par délégation,
P/le Directeur du Personnel de l'Administration,
Le Sous-Directeur des Affaires Générales
Adjoint au Directeur



Jean-Michel FAY